

Securities Financing Transactions Regulation

Sensibilisation aux concepts et obligations de la réglementation

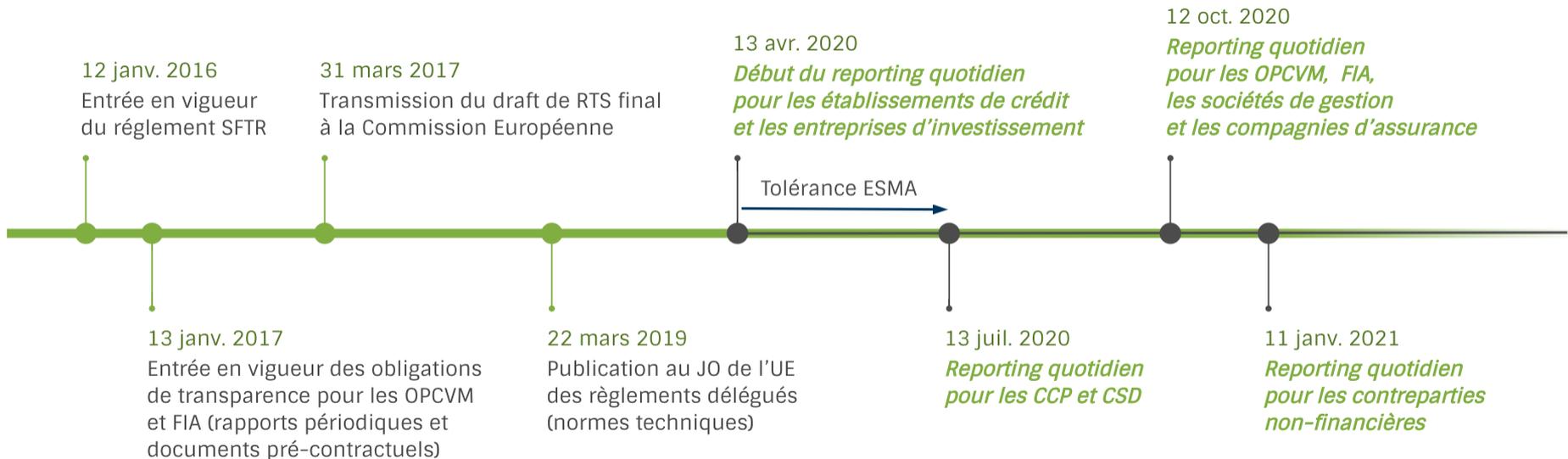
AGENDA

1	Contexte & calendrier
2	Obligations
3	Opérations visées
4	Déclarations
5	Annexes

CONTEXTE & CALENDRIER

Qu'est ce que SFTR?

- Dans le cadre des politiques définies par le Conseil de stabilité financière (CSF) pour accroître la transparence dans les opérations de financement de titres (SFTs), l'UE a lancé le Règlement sur la transparence des opérations de financement sur titres (Securities Financing Transactions Regulation).
- Ce règlement vise à créer de la transparence sur les marchés de financement des valeurs mobilières en permettant aux régulateurs d'évaluer le risque systémique et de mieux assurer la stabilité du système financier. Il comporte un certain nombre de nouvelles règles pour les participants du marché y compris l'obligation de déclarer tous les SFTs auprès d'un dépositaire agréé.
- Ce règlement s'applique à toutes les institutions financières de l'UE, y compris à leurs succursales, peu importe leur localisation. Les institutions financières d'un pays tiers dont une branche opère dans l'UE sont également soumises à l'obligation de déclaration.
- Le Règlement de l'UE 2015/2365 (SFTR) est entré en vigueur le 12 janvier 2016.



AGENDA

1	Contexte & calendrier
2	Obligations
3	Opérations visées
4	Déclarations
5	Annexes

OBLIGATIONS

3 Obligations, dont 2 déjà en vigueur

	Description
Live Conservation des données liées à une opération de Financement	Les contreparties doivent conserver un enregistrement de toute opération de financement sur titres qu'elles ont conclue, modifiée , ou à laquelle elles ont mis fin pendant une durée minimale de 5 ans après la cessation de l'opération.
Live Publication d'informations à destination des investisseurs	Publication, par les fonds, des informations sur les SFT autorisées: <ul style="list-style-type: none">■ Les OPCVM et FIA doivent publier dans les rapports trimestriels / annuels les montants des titres & matières premières prêtés, le montant des actifs engagés par type d'opération, la réutilisation de collateral...■ Les OPCVM et FIA doivent indiquer dans les prospectus une description des opérations de financement sur titres et contrats d'échange utilisés par le fonds, les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations, la proportion maximale d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations...
Déclaration au fil de l'eau des opérations réalisées <i>A compter de Q2 2020</i>	Chaque contrepartie d'une opération de financement sur titres a obligation de déclarer les éléments relatifs à cette opération, ainsi que toute modification ou cessation de celle-ci. La déclaration se fait auprès d'un référentiel central (trade repository) au plus tard à J+1 de l'opération.

AGENDA

1	Contexte & calendrier
2	Obligations
3	Opérations visées
4	Déclarations
5	Annexes

OPÉRATIONS VISÉES

Identification des SFT Opération de financement sur titres (OFT ou Securities Financing Transaction – SFT) visées par le règlement et telles que définies dans **l'article 3 du règlement 2015/2365** :

	Description
Prêt / Emprunt de titres ou matières premières (Securities Lending & Borrowing)	« Opération par laquelle une contrepartie transfère des titres ou des matières premières, l'emprunteur s'engageant à restituer des titres ou des matières premières équivalents à une date future ou lorsque la contrepartie qui transfère les titres ou les matières premières le lui demandera; cette opération est considérée comme un prêt de titres ou de matières premières par la contrepartie qui transfère les titres ou les matières premières et comme un emprunt de titres ou de matières premières par la contrepartie à laquelle ils sont transférés »
Pension (Repo / Reverse Repo)	« Opération régie par un accord par lequel une contrepartie transfère des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières, lorsque cette garantie est émise par un marché reconnu qui détient les droits sur les titres ou les matières premières et que l'accord ne permet pas à une contrepartie de transférer ou de donner en gage un titre ou une matière première particuliers à plus d'une contrepartie à la fois, en s'engageant à les racheter, ou des titres ou des matières premières présentant les mêmes caractéristiques, à un prix déterminé et à une date future fixée, ou à fixer, par la contrepartie qui effectue le transfert; il s'agit d'un accord de mise en pension pour la contrepartie qui vend les titres ou les matières premières et d'un accord de prise en pension pour celle qui les achète »
Achat-revente / Vente-rachat (Buy-sell back / Sell-buy back)	« Opération par laquelle une contrepartie achète ou vend des titres, des matières premières ou des droits garantis relatifs à la propriété de titres ou de matières premières en convenant, respectivement, de revendre ou de racheter à une date ultérieure des titres, des matières premières ou des droits garantis de même description à un prix convenu, cette opération constituant une opération d'achat-revente pour la contrepartie qui achète les titres, les matières premières ou les droits garantis, et une opération de vente-rachat pour la contrepartie qui les vend, cette opération d'achat-revente ou de vente-rachat n'étant pas régie par un accord de mise ou de prise en pension de titres »
Prêt avec appel de marge (margin lending)	« Opération par laquelle une contrepartie octroie un crédit en relation avec l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres, mais qui ne comporte pas d'autres prêts qui bénéficient d'une sûreté sous la forme de titres »

AGENDA

1	Contexte & calendrier
2	Obligations
3	Opérations visées
4	Déclarations
5	Annexes

DÉCLARATIONS

Que doit-on déclarer ?

- Ce que dit l'**article 4 du règlement de l'UE 2015/2365** qui stipule les obligations déclaratives:

Obligations de déclaration et de conservation en ce qui concerne les opérations de financement sur titres

1. **Les contreparties** aux opérations de financement sur titres déclarent **les éléments de toute opération de financement sur titres** qu'elles ont **conclue**, ainsi que **toute modification ou cessation** de celle-ci, à un référentiel central enregistré conformément à l'article 5 ou reconnu conformément à l'article 19. Ces éléments sont déclarés **au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion, la modification ou la cessation de l'opération.**

L'obligation de déclaration établie au premier alinéa s'applique aux **opérations de financement sur titres**:

- a) qui ont été **conclues avant la date d'application** pertinente **visée à l'article 33**, paragraphe 2, point a), et qui restent **en cours à cette date, si**:
 - i. **la durée résiduelle** de ces opérations de financement sur titres à cette **date est supérieure à 180 jours**; ou
 - ii. ces opérations de financement sur titres ont une échéance ouverte et **restent en cours 180 jours après cette date**;
- b) qui sont conclues **à la date d'application** pertinente visée à l'**article 33**, paragraphe 2, point a), **ou après celle-ci.**

Les opérations de financement sur titres visées au deuxième alinéa, point a), sont déclarées dans un délai de 190 jours à compter de la date d'application pertinente visée à l'article 33, paragraphe 2, point a).

DÉCLARATIONS

Que doit-on déclarer ?

- Les données reportables sont définies dans le **règlement délégué 2019/356** et sont réparties en 4 catégories:

1

Données sur les contreparties

18 champs qui visent à identifier chaque contrepartie d'une SFT et son rôle par le biais:

- Du LEI,
- De la nature de la contrepartie,
- Du secteur économique
- Du pays d'incorporation,
- De l'agent tri partite
- ...

2

Données relatives aux prêts (SFT) et sûretés (collatéral)

99 champs qui visent à fournir toutes les caractéristiques d'une SFT :

- UTI,
- Type de SFT,
- Accord cadre,
- Dates de valeur, d'échéance, de cessation, de remboursement sur demande..
- Nature et méthode de fourniture du collatéral, montant et devise du collatéral...
- Taux d'intérêts applicables
- Type d'actif, identifiant du titre, classification du titre, qualité du titre, émetteur...
- ...

3

Données relatives aux marges

20 champs qui visent à déclarer et mettre à jour tous les éléments relatifs aux marges, initiale et de variation

- Montant & devise de la marge initiale,
- Montant & devise de la marge de variation,
- Marge initiale reçue
- ...

4

Données relatives à la réutilisation du collatéral

18 champs permettant de détailler si et comment le collatéral d'une SFT est réutilisé /réinvesti:

- Montant réinvesti,
- Type d'investissement,
- ...

DÉCLARATIONS

Qui Déclare ?

- Ce que dit l'**article 4 du règlement de l'UE 2015/2365** qui stipule les obligations de déclaration:
 1. **Obligations de déclaration et de conservation en ce qui concerne les opérations de financement sur titres** [...]
 2. **Une contrepartie soumise à l'obligation de déclaration peut déléguer la déclaration** des éléments des opérations de financement sur titres.
 3. **Lorsqu'une contrepartie financière** conclut une opération de financement sur titres avec **une contrepartie non financière** qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites d'au moins deux des trois critères énoncés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1), **la contrepartie financière se charge de la déclaration au nom des deux contreparties.**
 - Lorsqu'un OPCVM géré par une société de gestion est la contrepartie d'opérations de financement sur titres, **la société de gestion se charge de la déclaration au nom de cet OPCVM.**
 - Lorsqu'un FIA est la contrepartie d'opérations de financement sur titres, son **gestionnaire de FIA se charge de la déclaration au nom de ce FIA.**

Chaque contrepartie d'une SFT doit procéder à une déclaration

DÉCLARATIONS

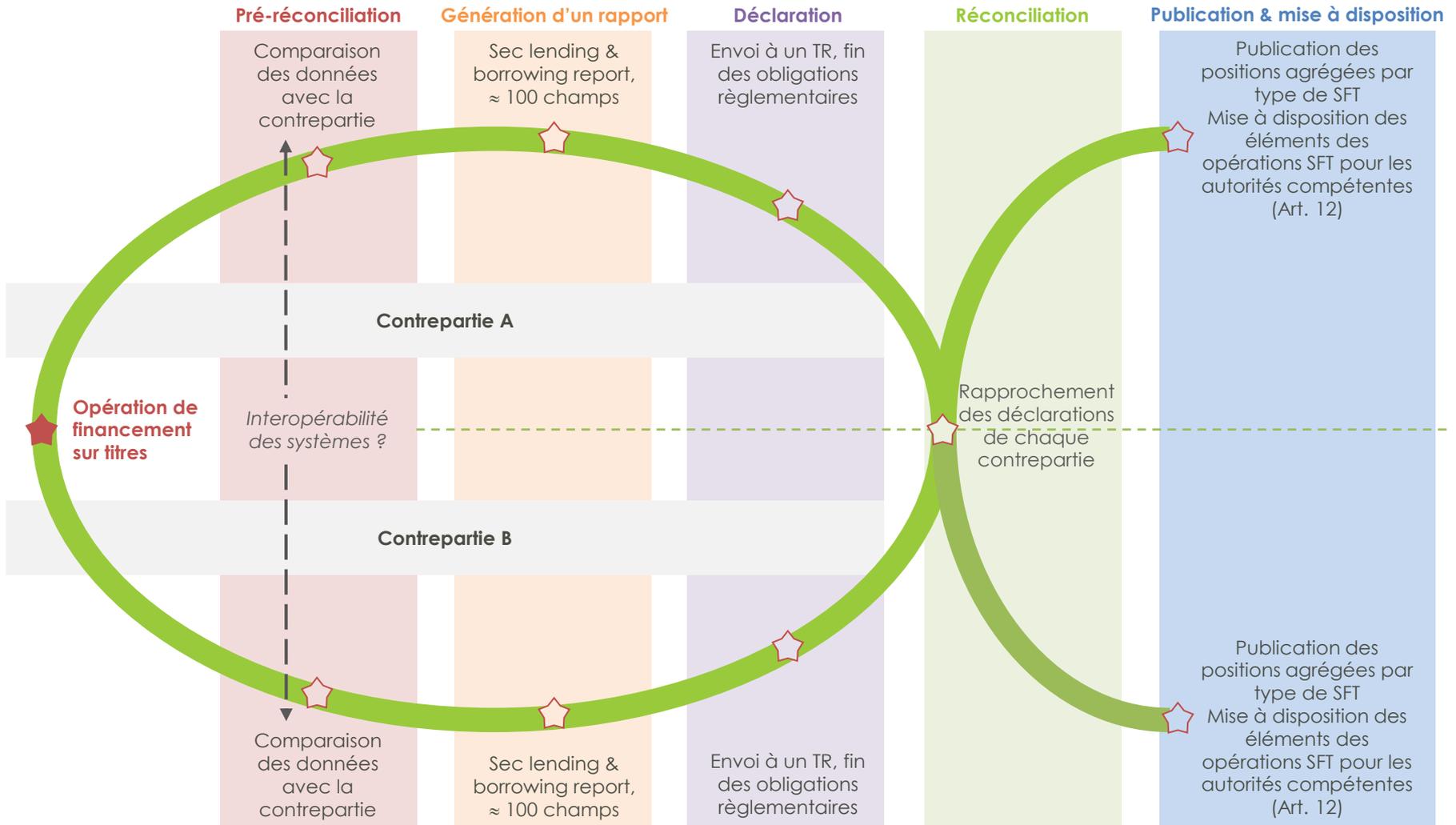
Quel rôle pour le Trade Repository ?

- Ce que dit **l'article 12 du règlement de l'UE 2015/2365** qui stipule les règles de transparence et disponibilité des données détenues par les référentiels centraux:
 1. Les référentiels centraux **publient régulièrement** et de **façon** facilement **accessible** des **positions agrégées** par **type d'opérations** de financement sur titres qui leur sont déclarées.
 2. Les référentiels centraux **collectent** et **conservent** les **éléments des opérations** de financement sur titres et **veillent** à ce que les entités ci-après aient **un accès direct et immédiat** à ces éléments pour leur permettre d'exercer leurs responsabilités et mandats respectifs:
 - a) l'AEMF;
 - b) l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE);
 - c) l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP);
 - d) le CERS;
 - e) l'autorité compétente surveillant les plates-formes de négociation des opérations déclarées;
 - f) les membres concernés du SEBC, y compris la Banque centrale européenne (BCE) dans l'exercice de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique prévu par le règlement (UE) n o 1024/2013;
 - g) les autorités compétentes d'un pays tiers pour lequel un acte d'exécution en application de l'article 19, paragraphe 1, a été adopté;
 3. Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEMF élabore, en étroite coopération avec le SEBC et compte tenu des besoins des entités visées au paragraphe 2, des projets de normes techniques de réglementation précisant:
 - a) la fréquence et les éléments des positions agrégées visées au paragraphe 1 et les éléments des opérations de financement sur titres visés au paragraphe 2;
 - b) les normes opérationnelles nécessaires pour permettre, de manière rapide, structurée et exhaustive:
 - i. **aux référentiels centraux de collecter les données;**
 - ii. **d'agréger et de comparer les données entre les référentiels centraux;**
 - c) les éléments d'information auxquels les entités visées au paragraphe 2 doivent avoir accès, compte tenu de leur mandat et de leurs besoins particuliers;
 - d) les modalités et les conditions dans lesquelles les entités visées au paragraphe 2 doivent avoir un accès direct et immédiat aux données détenues par les référentiels centraux.

Le Trade Repository collecte, réconcilie et conserve toutes les données relatives aux SFT, et les transmet à l'ESMA

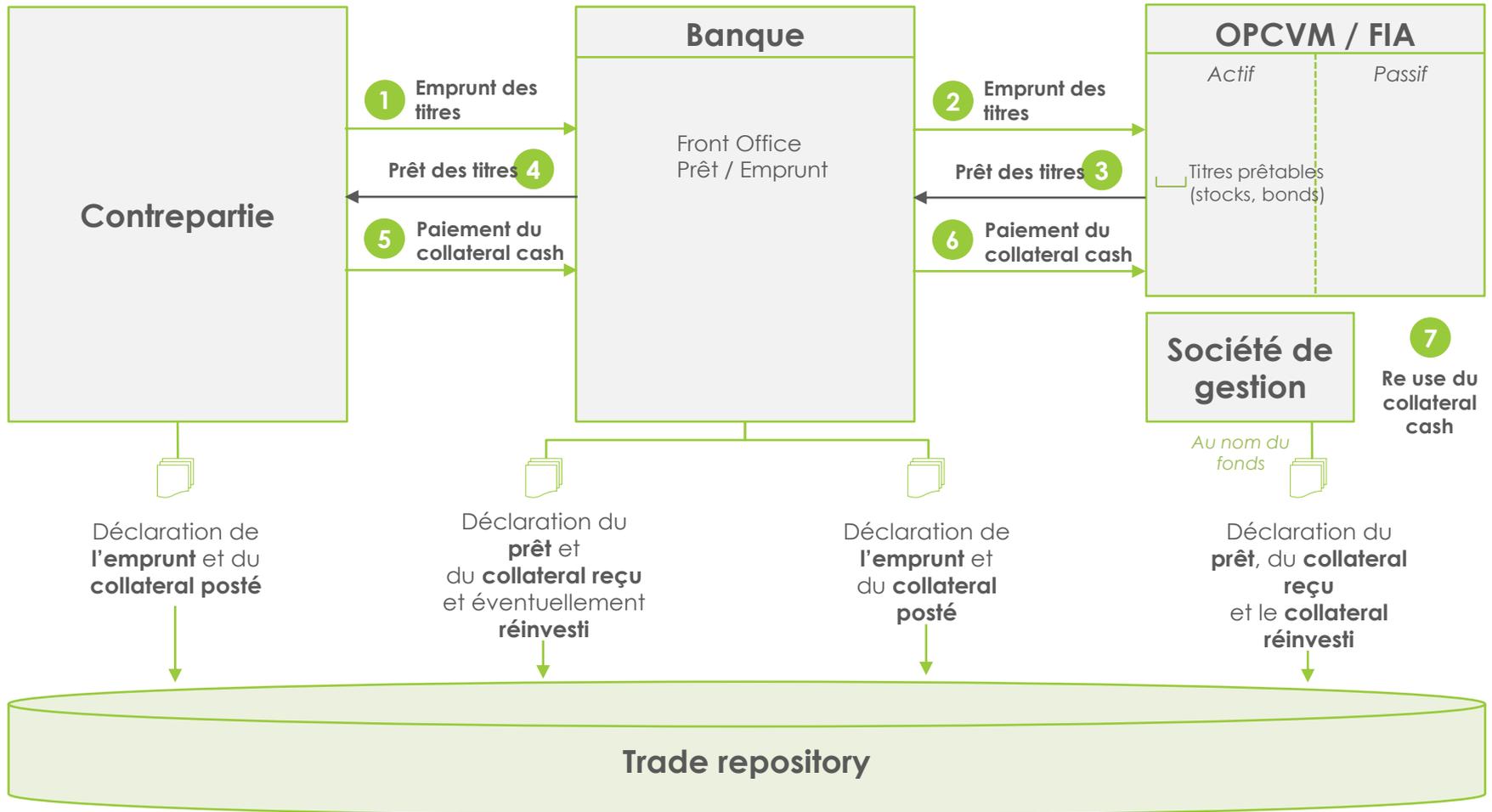
DÉCLARATIONS

Vue d'ensemble du processus déclaratif



DÉCLARATIONS

1 SFT → 4 déclarations



DÉCLARATIONS

Modalités techniques de la déclaration

- La déclaration se fait exclusivement sous forme de messages XML respectant la norme ISO 20022:
 - 7 messages utilisés par les contreparties pour déclarer les SFT
 - 3 messages utilisés par les Trade Repository dédiés à la réconciliation des données relatives aux SFT

	Objet du message	Identifiant
Déclaration (Contreparties)	SecuritiesFinancingReportingTransactionReport	auth.052
	SecuritiesFinancingReportingTransactionReusedCollateralDataReport	auth.071
	SecuritiesFinancingReportingTransactionMarginDataReport	auth.070
	SecuritiesFinancingReportingTransactionStateReport	auth.079
	SecuritiesFinancingReportingMarginDataTransactionStateReport	auth.085
	SecuritiesFinancingReportingReusedCollateralDataTransactionStateReport	auth.086
	SecuritiesFinancingReportingTransactionStatusAdvice	auth.084
Réconciliation (Trade Repository)	SecuritiesFinancingReportingMissingCollateralRequest	auth.083
	SecuritiesFinancingReportingParingRequest	auth.087
	SecuritiesFinancingReportingReconciliationStatusAdvice	auth.080

La réconciliation des déclarations se fait dans un 1er temps sur base de **62 champs**, puis **34 champs supplémentaires** à compter de 2022

AGENDA

1	Contexte & calendrier
2	Obligations
3	Opérations visées
4	Déclarations
5	Annexes

Pour aller plus loin

Règlement 2015/2365



Règlement UE 2015/2365

- Texte en Français du règlement entré en vigueur le 12 Janvier 2016 et incluant:
 - Le contexte donnant lieu à ces nouvelles dispositions
 - Les nouvelles règles applicables aux contreparties des SFT
 - Les règles régissant les Trade Repository

Règlements délégués 2019/356 à 2019/365



Règlements délégués

- Texte en Français des règlements délégués publiés le 22 Mars 2019 et incluant:
 - Les normes techniques relatives à la déclaration
 - Les champs à déclarer et les domaines de valeur
 - Les modalités d'enregistrement des Trade Repository
 - Les champs relatifs à la réconciliation de données

Documentation technique ISO 20022



ISO20022 documentation.zip

- Modèles techniques des nouveaux messages XML SFT définis par ISO 20022, et leurs spécifications



Green Leap Consulting

5, rue du Helder
75009 Paris



www.greenleap.fr

contact@greenleap.fr
+33 (0)1 53 24 53 92

Green Leap Consulting Asia Limited

Unit 3104-05, 31/F Universal Trade Centre
3 Arbutnot Road, Central Hong Kong